

La demande reconventionnelle de madame A. visant le remboursement des provisions versées sera quant à elle rejetée.

### 3. Quant aux demandes de dommages et intérêts pour procédure et appel témeraire et vexatoire

Il y a lieu de rejeter la demande de dommages et intérêts formulée par madame A. pour procédure témeraire et vexatoire dès lors qu'il est fait droit à la demande de X.

La demande de X visant la condamnation de madame A. au paiement de 250 euros pour appel témeraire et vexatoire doit également être rejetée dès lors que, si son appel n'est pas fondé, il n'apparaît pas que ce soit avec légèreté ou dans le seul but de nuire ou à des fins dilatoires que madame A. a interjeté appel de la décision du premier juge.

Par ces motifs, ...

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ...

Siég. : Mmes L. Arend-Chevron, S. Schmitz et B. Lissoir. Greffier : Mme J. Haan.  
Pla. : M<sup>r</sup> Fr. Salmon.

J.L.M.B. 10/447

### Observations

#### Le recours à un collaborateur

Cette décision pose notamment la question de savoir si un avocat qui recourt, tout au long de la procédure, à un collaborateur commet une faute professionnelle ou non. PIERRE VERMEYLEN écrivait déjà, en 1940, que « *la substitution est admise et legitimate dès qu'elle est portée à la connaissance du client et qu'elle ne provoque de sa part aucune contestation* »<sup>3</sup>. Mais l'avocat doit en principe personnellement accompagner la mission de la défense si le client le lui a expressément demandé et si l'avocat a accepté ce mandat. En matière pénale, au BAJ, et sauf cas de force majeure, l'avocat désigné ne peut se faire remplacer devant les juridictions<sup>4</sup>.

Lorsqu'un avocat exerce sa profession au sein d'une association ou d'un groupement d'avocats, il n'est pas rare qu'il fasse appel à l'un des ses associés ou de ses collaborateurs afin de gérer, de diriger ou de participer à un dossier qui lui a été confié par un client. « *Le fait pour un avocat d'avoir chargé un collaborateur d'accomplir certaines prestations n'est pas en soi critiquable* »<sup>5</sup>. « *Il n'est pas anormal qu'au sein d'un cabinet d'un avocat, le travail soit distribué aux collaborateurs qui l'effectuent en leur qualité de collaborateur de l'avocat dominus litis et en son nom. Il n'est nullement interdit à un avocat de se faire remplacer ou assister par un collègue, à la condition toutefois que les intérêts du client n'en souffrent pas* »<sup>6</sup>.

L'avocat, en tant que *dominus litis*, doit-il prévenir son client de cette intervention par un autre avocat ?

Certains auteurs estiment que l'intensité du caractère *intuitu personae* est le critère de base pour répondre à cette question<sup>7</sup>. Lors d'une intervention de moindre importance

3. P. VERMEYLEN, *Règles et usages de l'Ordre des avocats en Belgique*, 1940 cité par C. LECLERCQ, *Dévoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, Bruylants, 1999, p. 76, n° 45.

4. Article 57, paragraphe 2, du règlement d'ordre intérieur du barreau de Bruxelles.

5. Liège, 24 juin 1999, cette revue, 2001/10, p. 419 ; Mons, 16 janvier 1997, cette revue, p. 184.

6. J.P. Molendéek-Saint-Jean, 14 mars 1989, *J.T.*, 1989, p. 384.

7. P. ROBIN, "L'exécution du contrat d'avocat", in *Le cabinet d'avocat à la rencontre du client*, actes du congrès de l'OBFG, Louvain-la-Neuve, Anthemos, 2009, p. 52.

(exécution de recherches, représentation à une audience de remise), l'intervention du collaborateur ou de l'associé ne doit pas être notifiée au client. Par contre, « si le dominus litis confie à un avocat, en tout ou en partie, la gestion d'un dossier présentant un caractère intuitu personae, le client doit être prévenu »<sup>8</sup>.

Selon certains, un client s'adressant à un avocat exerçant au sein d'une association, admet implicitement « que la gestion de son dossier puisse être partagée »<sup>9</sup> au sein de celle-ci. L'avocat consulté ne devrait pas nécessairement avertir son client. Par contre, en ce qui concerne les prestations essentielles, le client est en droit de présumer qu'elles seront accomplies personnellement par l'avocat choisi<sup>10</sup>. Dès lors, si l'avocat principal décide de recourir à un collaborateur occasionnel, il devrait obtenir l'accord de son client. Ceci nous paraît excessif.

Selon d'autres, le pouvoir de substitution dont jouit l'avocat, doit lui être laissé à son entière discrétion. L'avocat peut se faire substituer « tant lors de l'appel des causes ou de demandes de remise, que lors des plaidoiries »<sup>11</sup>. En cas de substitution, l'avocat ne doit obtenir l'accord du client que dans le cas où ce dernier a exigé la présence personnelle de l'avocat.

En France, on estime que lorsqu'un avocat exerce son métier au sein d'une société civile professionnelle ou d'une association, « le client est censé savoir à l'avance qu'en s'adressant à ce genre de cabinet qu'il s'expose à voir l'avocat avec lequel il a primitivement discuté de son affaire remplacé par l'un de ses associés »<sup>12</sup>. La Cour de cassation admet implicitement le fait pour un avocat de se faire substituer par l'un de ses collègues qui est son collaborateur pour le dépôt au greffe de certaines pièces<sup>13</sup>.

Dans tous les cas, l'avocat demeure responsable de ses négligences et de ses fautes ainsi que de celles de ses collaborateurs<sup>14</sup>.

L'avocat exerce ce pouvoir de substitution sous sa responsabilité<sup>15</sup>. La cour d'appel de Bruxelles a ainsi considéré qu'« un avocat ne peut pas, vis-à-vis de son client, se retrancher derrière une insuffisance prétendue de l'information qui lui aurait été ou non donnée notamment par l'avocat qui l'avait remplacé à l'audience pour échapper à sa responsabilité »<sup>16</sup>.

Le confère mandaté qui accepte de remplacer l'avocat *dominus litis*, a une responsabilité personnelle. Bien que l'avocat préalablement choisi reste responsable si des fautes ont été commises par les deux avocats (le *dominus litis* et le mandaté), leur responsabilité *in solidum* peut être engagée<sup>17</sup>.

JEAN-PIERRE BUYLE

Avocat au barreau français de Bruxelles

<sup>8</sup>. *Ibidem*, p. 53.

<sup>9</sup>. C. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 76, n°45.

<sup>10</sup>. *Ibidem*.

<sup>11</sup>. P. LAMBERT, "Règles et usages de la profession d'avocat de Bruxelles", Bruxelles, Bruxlant, 1993, ed. 3, p. 401.

<sup>12</sup>. H. ALDER et A. DAMIEN, "Règles de la profession d'avocat", Paris, Dalloz, 2006-2007, p. 223 ; J. HAMELIN et A. DAMIEN, "Les règles de la profession d'avocat", Paris, Dalloz, 1981, p. 230-231.

<sup>13</sup>. Cass. fr., du 13 octobre 1998, n°98-22775, legifrance.gouv.fr.

<sup>14</sup>. Articles 131 à 138 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

<sup>15</sup>. P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 501.

<sup>16</sup>. Bruxelles, 18 octobre 2007, cette revue, 2008/6, p. 239.

<sup>17</sup>. Mons, 16 janvier 1997, cette revue, p. 184.